

**DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL****N°2022/66****SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2022****RESSOURCES HUMAINES****OBJET :****Recensement de la population : désignation  
d'un agent coordonnateur, fixation du  
nombre d'agents recenseurs et détermination  
des modalités de rémunération****DATE DE LA CONVOCATION** 28/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	25
Représentés	2

VOTE	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

<b>Présents</b>	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - Véronique PEYROTTE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE - Julien CHARAYRON - Marie-Pierre LAUX
<b>Absents</b>	André LOPEZ Sylvain BARONE
<b>Pouvoirs</b>	Bruno VANDERMEERSCH à Florence SANCHEZ Françoise BARTHELEMY à Henry-Paul BONNEAU

**RAPPORTEUR****Julie PEREA**

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite de démocratie de proximité, notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-485,

Vu l'Arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Madame PEREA indique que le dernier recensement de la Ville de Poussan a eu lieu en 2017 et qu'il convient, selon les modalités réglementaires entourant le recensement des communes de moins de

10 000 habitants, de procéder à un nouveau recensement en 2023. Les dates fixées pour les opérations de recensement de la population sont les suivantes : du 19 janvier au 18 février 2023.

En préambule, Madame PEREA rappelle que les résultats du recensement constituent une aide essentielle pour la prise de décision en matière de politique publique.

A cet effet, elle précise que le recensement permet de :

- Connaître la population française et celle de chaque commune : le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population légale de chaque commune (population municipale et population totale). Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

- Définir les moyens de fonctionnement des communes : de ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes. Le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) repose, en effet, en grande partie sur la population totale des communes.

En 2022, chaque habitant recensé a permis de rapporter environ 146 € de recettes au budget communal, pour un total de 910 000 € équivalent par exemple de ce que la Ville de Poussan attribue chaque année à sa politique culturelle, sportive, associative et à l'entretien de l'espace public et du patrimoine communal.

- Prendre des décisions adaptées pour la collectivité : la connaissance de ces statistiques est aussi un des éléments qui permettent de préparer les décisions publiques, notamment toutes celles relatives aux équipements collectifs nécessaires pour l'avenir.

## **1. Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement : il met en place l'organisation et la logistique du recensement, il assure l'encadrement et assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement, il pilote la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur d'enquête peut être un élu ou un agent de la collectivité.

Madame PEREA propose aux membres du Conseil municipal de la désigner comme coordonnateur pour l'opération de recensement de la population au titre de l'année 2023.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle bénéficiera - en sa qualité d'élue - du remboursement de ses frais de mission.

## **2. Fixation du nombre d'agents recenseurs**

Sous l'autorité de l'agent coordonnateur, les agents recenseurs sont missionnés pour distribuer les questionnaires à compléter par les habitants ou les codes d'accès au site du recensement, pour collecter à domicile ou par voie dématérialisée, suivre l'avancement de la collecte et relancer la population.

Les agents recenseurs sont recrutés et nommés par la commune, formés par l'INSEE dans le cadre d'une formation qui dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

Ils doivent posséder certaines qualités : capacité relationnelle et sens du contact humain, moralité et neutralité, courtoisie et bonne présentation, discrétion, ordre et méthode, grande disponibilité et ténacité pour une collecte efficace.

Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

L'opération de recensement nécessite le recrutement de 14 agents recenseurs, sur la base des recommandations de l'INSEE.

Madame PEREA propose de fixer à 14 le nombre minimal d'agents recenseurs, dont le recrutement se fera en qualité de vacataires.

Les fonctions d'agent recenseur relèvent, en effet, d'une activité accessoire et non d'un emploi, elles peuvent donc être considérées comme une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte.

### 3. Détermination des modalités de rémunération des agents recenseurs

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de Poussan de fixer librement la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte, en qualité de vacataires,  
CONSIDERANT néanmoins que quel soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (Conseil d'Etat, 23 avril 1982, req. N°36851).

Mme PEREA précise, à titre indicatif, que le coût de la rémunération des agents recenseurs pour 2017 s'est élevé à environ 21 800 € (bruts chargés), pour une indemnité forfaitaire versée par l'Etat à hauteur de 11 272 €, étant précisé que cette indemnité n'a pas vocation à compenser l'ensemble des charges liées à l'opération de recensement. Pour 2023, cette dotation prévisionnelle serait de 11 261 € (1,02 € par logement et 1,41 € par habitant)

Il est proposé de de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

RUBRIQUES	TARIFS BRUTS	
	Réponses papier	Réponses internet
Bulletin individuel (BI)	2,10 €	2,25 €
Feuille de logement (FL)	1,15 €	1,40 €
Dossier d'Adresse Collective (DAC)	1,15 €	1,40 €
Bonne tenue du carnet de tournée	25 €	
Séance de formation (1/2 journée)	50 €	
Tournée de reconnaissance	150 €	
Forfait déplacement véhiculé (secteur géographique éloigné)	100 €	

Il est précisé que ces tarifs ne comprennent pas les charges patronales qui restent à la charge de la collectivité.

Il est précisé que le calcul de la rémunération de chaque agent recenseur se fera par décompte du nombre d'actes effectivement réalisés, tout en veillant au respect du SMIC horaire comme garantie plancher.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres**

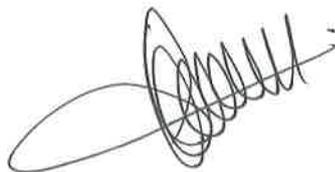
- **APPROUVE** la désignation de Mme PEREA comme coordonnateur de l'opération de recensement de la population au titre de l'exercice 2023.
- **RAPPELLE** que Mme PEREA bénéficiera du remboursement de ses frais de mission, en sa qualité d'élue.
- **APPROUVE** le recrutement de 14 agents recenseurs, en qualité de vacataires.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à établir les contrats de vacation en ce sens.
- **APPROUVE** les modalités de rémunération détaillées ci-avant des agents recenseurs.
- **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés du Budget principal.
- **PRECISE** que la recette correspondante à la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR) versée par l'Etat sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations) du Budget principal.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 09/12/2022

Le Secrétaire de séance,  
**Henry-Paul BONNEAU**



Le Maire,  
**Florence SANCHEZ**



**CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).